



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°DLPE/BENV/2017-12-4

### **prescriptions complémentaires**

**SUEZ RV CENTRE EST**  
**Route du Bois Morey**  
**71 210 TORCY**

**Installation de stockage de déchets non dangereux**  
**Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et l'article R.512-31 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1980, 13 avril 1984, 13 octobre 1988, 12 mars 1991, 8 juillet 1993, 28 juin 1995, 13 juin 1997, 24 octobre 2000, 9 novembre 2004, 3 août 2005 et 17 octobre 2008, 29 septembre 2011, 12 avril 2012, 14 novembre 2013, 10 juillet 2014, 18 décembre 2014 et 25 juillet 2016, antérieurement délivrés relatifs à l'exploitation du centre de stockage de déchets situé Route du Bois Morey, sur le territoire de la commune de Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DLPE-BENV-2016-33-1 en date du 2 février 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;

VU le courrier préfectoral du 19 septembre 2016 prenant acte du changement de dénomination de SITA CENTRE EST en SUEZ RV CENTRE EST suite au courrier d'information de la société en date du 30 août 2016 ;

VU la demande de l'exploitant du 4 mai 2016, complétée les 13 et 21 juillet 2016, pour modifier l'activité du centre de tri de Torcy, notamment l'activité de broyage de déchets ;

VU le dossier de porter à connaissance consolidé de septembre 2016, concernant les modifications apportées aux conditions d'exploitation du centre de tri, transit, regroupement, broyage de déchets de Torcy ;

VU le courrier du 31 mai 2016 de l'exploitant concernant le positionnement de l'établissement par rapport aux rubriques 4000 ;

VU le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier en date du 27 octobre 2016, concernant le projet de mise en place d'une installation de cogénération pour valoriser le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU le rapport et les propositions en date du 30/11/2016 de l'inspection des installations classées ;  
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 15 décembre 2016 ;  
 VU le courrier de l'exploitant du 23 décembre 2016 par lequel il fait valoir l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 16 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles, mais nécessitent une adaptation des prescriptions auxquelles est soumis le site ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions sont prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 susvisé est modifié et remplacé comme suit :

La société SUEZ RV Centre Est dont le siège social est situé à Universaône, 18 rue Félix Mangini, 69009 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées aux arrêtés susvisés et au présent arrêté, à poursuivre, sur le territoire de la commune de TORCY lieux dits "Terre du Bois de Vers le Haut", "Grand Champ" et le Grand Pré", l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 susvisé et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

### LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux.	100 000 tonnes/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10/j.	Broyage de bois : 200 tonnes/jour  Broyage de plastiques : 40 tonnes/jour	A

2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	5 000 m <sup>3</sup>	A
3540	<b>Rubrique principale – BREF associé WT</b> Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	100 000 tonnes/an	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	815 m <sup>3</sup>	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup> .	200 m <sup>2</sup>	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	2 250 m <sup>3</sup>	D

A (Autorisation) DC ( Déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

A aucun moment de l'exploitation du site, le volume cumulé de bois présent classé au titre des rubriques 2714-1 et 1532-3 ne dépasse 5 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 3**

L'article 1.2.3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

#### **ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS**

Les installations listées à l'article 1 sont destinées à accueillir les déchets du département de Saône-et-Loire.

Des déchets provenant d'autres départements pourront être acceptés dans ces installations, après accord du préfet, sous réserve que l'opération soit portée avant toute admission à sa connaissance avec tous les éléments d'appréciation.

La réception de déchets en provenance des départements du Doubs et du Jura dans le centre de tri est autorisée dans la limite des capacités de ce dernier.

### **ARTICLE 4**

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

## CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

1. Installation de stockage de déchets non dangereux :
  - un pont bascule,
  - un portique de détection de la radioactivité,
  - de bassins de recueil des eaux pluviales ayant transité sur le site,
  - un réseau de drainage des lixiviats, dirigé vers une plate-forme de gestion et relié à une nourrice permettant de diriger de manière gravitaire les lixiviats collectés vers le réseau d'assainissement communal, ou dans les cas visés à l'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 2014 susvisé, vers un bassin tampon,
  - un dispositif de captage du biogaz par dépression relié à une unité de valorisation du biogaz par cogénération,
  - une installation de destruction par combustion (torchère) en cas d'indisponibilité de l'unité de cogénération,
  - d'engins compacteurs et de chargeurs.
2. Installation de stockage d'amiante liée.
3. Installation de stockage de cendres de dépoussiérage d'aciérie (suivi d'exploitation).
4. Centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers valorisables et installation de broyage de bois et de plastiques.

### ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 8.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La durée moyenne de stockage des déchets en transit ne dépasse pas six mois.

La durée de stockage des déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements de gaz odorants ne doit pas dépasser trois jours.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets sont disposées conformément au plan annexé au présent arrêté. Elles doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

### ARTICLE 6

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 susvisé est complété par un chapitre 8.5 :

## **INSTALLATIONS DE BROYAGE DE BOIS ET DE PLASTIQUES**

La plate-forme de broyage est aménagée pour réceptionner les déchets de bois et plastiques.

Les bois qui sont considérés comme dangereux de par leur nature (bois créosotés et traités à cœur notamment) ne sont pas acceptés dans l'installation.

L'exploitant dispose d'un tableau de bord de suivi journalier et précis de l'activité de broyage, où sont consignées les informations suivantes :

- volume et tonnage de bois et plastiques à broyer au démarrage de la campagne,
- par jour, heures de démarrage et d'arrêt des opérations,
- par jour, tonnage de bois et de plastique broyé.

Ce tableau de bord est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les opérations de broyage ont lieu en période diurne entre 7h30-12h et 13h-19h30, en dehors des week-ends et jours fériés.

Les différentes aires de stockage de la plate-forme bois sont délimitées par des murets en blocs béton d'une hauteur de 1,20 m, pour éviter tout risque de mélange de bois de catégories différentes.

Afin d'anticiper tout risque de dépassement de la capacité de stockage de bois autorisée sur la plate-forme, un marquage au sol des emplacements dédiés aux différents stockages de bois est réalisé.

L'envoi de déchets, préalablement triés et broyés en provenance du centre de tri, en enfouissement dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, est interdit .

### **ARTICLE 7**

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 susvisé est complété par un chapitre 8.6, modifiant les articles 3.2.2, 3.2.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 susvisé, et rédigé comme suit :

### **INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ**

L'unité de valorisation du biogaz est destinée à la production d'énergie électrique injectée sur le réseau public, elle est constituée de :

- deux containers équipés de moteurs permettant une valorisation jusqu'à 721 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz à 50 % de CH<sub>4</sub> et une production électrique jusqu'à 1 274 kWé ;
- d'un poste de livraison électrique,
- d'un ensemble d'équipements servant au traitement du biogaz ;
- d'un auvent de stockage des charbons actifs ;
- d'un container pour le stock de pièces ;
- d'un container servant de local supervision ;
- d'une torchère pour détruire le biogaz dimensionnée pour prendre en charge la totalité du gaz produit.

#### ***Règles d'implantation***

L'installation est implantée selon le plan annexé au présent arrêté, et exploitée conformément au porter à connaissance transmis par courrier en date du 27 octobre 2016.

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Lors de la mise en place de l'unité de valorisation, la torchère du site, actuellement placée près de la plate-forme de gestion des lixiviats, est déplacée, voire remplacée, et implantée à proximité de la plate-forme de l'unité de valorisation du biogaz.

L'unité de valorisation du biogaz et la torchère sont entourées d'une clôture de sécurité.

### ***Exploitation***

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

La torchère est amenée à fonctionner pour brûler l'excédent de biogaz non valorisé par les moteurs à gaz. Sa mise en service est automatique en cas de panne ou d'arrêt des moteurs.

L'ensemble des paramètres de combustion, de régulation et d'alarme sont surveillés en permanence 24h/24. Cette surveillance peut être assurée par télégestion sécurisée.

### ***Caractéristiques des containers***

Les parois et cloisons des containers moteurs sont en matériaux incombustibles. Les portes des containers sont coupe-feu.

Les containers sont mis à la terre comme le poste de livraison.

Les appareils sont placés dans des containers permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

En amont de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion, un système silencieux sera installé avec un revêtement haute température muni de joints de dilatation et d'isolation acoustique.

Les cheminées de rejet sont conçues pour la prise de mesure des gaz d'échappement.

### ***Systèmes de détection***

Des systèmes de détections d'incendie sont mis en place dans les containers moteur et dans le container servant de local de supervision afin de mettre en sécurité de manière automatique l'installation de valorisation de biogaz.

L'exploitant rédige des consignes de maintenance définissant la fréquence et la nature des vérifications et tests à réaliser. Les comptes rendus de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***Systèmes d'arrêt d'urgence***

Trois arrêts d'urgence permettant l'arrêt des équipements sont au minimum installés par container moteur :

- un dans la salle des machines relié au système de télégestion s'il y a lieu ;
- un à l'extérieur ;
- un en toiture jouxtant l'échelle à crinoline.

### ***Contrôles périodiques et valeurs limites d'émission***

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence de ces analyses est mensuelle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi post exploitation de l'ISDND.

Les équipements de destruction du biogaz (torchère) sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Les émissions atmosphériques des moteurs sont analysées annuellement par un organisme agréé.

Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de l'unité de valorisation et d'élimination du biogaz sont :

Paramètres à analyser	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 5% d'O <sub>2</sub> pour les moteurs	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> ) à 5% d'O <sub>2</sub> pour la torchère
SO <sub>2</sub>	-	300 (si flux supérieur à 25 kg/h)
COVNM	50	-
NO <sub>x</sub>	525	-
CO	1 200	150
Poussière	150	-

Les concentrations en polluants sont exprimées en m<sup>3</sup> rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène pour la torchère et à 5 % d'oxygène pour les moteurs.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Après valorisation par les moteurs, l'éjection finale des gaz d'échappement sera verticale, à l'air libre et à une hauteur de 9 m depuis le sol. Pour un moteur, la vitesse d'éjection des gaz de combustion sera au-moins égale à 25 m/s.

L'exploitant procède au relevé du temps de fonctionnement, du débit de biogaz traité, de la température (torchère uniquement), de la pression et de la teneur en O<sub>2</sub> de chaque installation de valorisation et de destruction du biogaz, mensuellement pendant la phase d'exploitation et semestriellement pendant la période de suivi à long terme de post exploitation de l'ISDND.

L'ensemble des résultats des contrôles ci-dessus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

## **ARTICLE 8**

Une mesure de bruit (niveaux ambiants et émergences) est réalisée dans les 6 mois suivants la mise en service de l'unité de valorisation du biogaz. Cette mesure de bruit devra tenir compte de l'ensemble des sources de nuisances sonores du site (casier en exploitation, activité de broyage du centre de tri, unité de valorisation du biogaz,..).

## **ARTICLE 9**

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	Destination
<b>Déchets non dangereux</b>				
Déchets municipaux en mélange et assimilés	20.03.01	Déchets non valorisables	100 t	interne
Papiers/cartons	15.01.01	Emballages	/	valorisation
<b>Déchets dangereux</b>				

Lixiviats	19.07.02*	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	100 t	filiales autorisées / incinération
Eaux séparateurs hydrocarbures	13.05.07*	Eaux mélangées à hydrocarbures	5 t	filiales autorisées / incinération
Bidons	15.01.10*	Emballages contenant des substances dangereux	1 t	filiales autorisées / incinération
Huiles usagées	13.02.05*	Huiles moteur non chlorées à base minérale	4 400 l	régénération
Glycol	13.03.09*	Fluides caloporteurs facilement biodégradables	100 l/an et 600 l/2 ans	traitement physico-chimique
Charbons actifs usés	10.01.18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	35 t	filiales autorisées / incinération

## **ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 11 - EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Monsieur le maire de Torcy, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté – unité départementale de Mâcon,
- le pétitionnaire.

Fait à Mâcon, le **10 JAN. 2017**

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY



